

sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins notamment de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie désirent conclure un accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le remboursement d'une partie du coût des bandages et des vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème prévu au Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème;

ATTENDU QU'aux termes de cet accord, le ministre désire que soient confiées à la Régie l'administration et l'application de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume les coûts du Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème, conformément aux dispositions d'un accord à être conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59773

Gouvernement du Québec

Décret 615-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, d'une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 6 579 700 \$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59774

Gouvernement du Québec

Décret 616-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2011» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2014;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2014) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59775

Gouvernement du Québec

Décret 617-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci

ATTENDU QUE des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci ont dû être évacués vers les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque, de Roberval et de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, en collaboration avec certaines municipalités et certains organismes publics et non gouvernementaux, a mis en œuvre des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique peut, dans l'exécution de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent convenir, par un échange de lettres, des modalités de remboursement des coûts associés aux mesures d'intervention et de rétablissement prises lors des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010 à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre